

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES  
À PRATIQUE EXCLUSIVE DE MONTRÉAL**

**STATUTS DU SYNDICAT  
TELS QUE MODIFIÉS**

**FÉVRIER 2002  
MODIFIÉ LE 16 FÉVRIER 2005  
MODIFIÉ le 23 MAI 2007  
MODIFIÉ le 28 MAI 2008**



**ARTICLE 1  
NOM DU SYNDICAT**

Il est fondé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel incorporé en vertu de la Loi des syndicats professionnels (chapitre 162, statuts et refondus 1941), sous le nom de «Syndicat professionnel des ingénieurs de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal». Le nom du Syndicat est modifié pour devenir «Syndicat Professionnel des Scientifiques à Pratique Exclusive de Montréal» à compter du 23 janvier 2002».

**ARTICLE 2  
ADRESSE DU SYNDICAT**

L'adresse du Syndicat est sur le territoire de la ville de Montréal. Son choix relève du Bureau de direction.

**ARTICLE 3  
OBJET ET BUT**

Le Syndicat a pour objet l'établissement de relations ordonnées entre employeurs et salariés, et entre les membres eux-mêmes, ainsi que l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres.

**ARTICLE 4  
MEMBRES**

Peut notamment devenir membre du Syndicat tout arpenteur-géomètre, tout chimiste, tout ingénieur et tout médecin-vétérinaire, y compris les stagiaires, à l'emploi de la Ville de Montréal ou de tout autre société, organisme ou corporation couverts par notre accréditation. Toutefois, bien que possédant la qualification ci-haut décrite, une personne détenant un poste de direction reconnu par le Syndicat ne peut devenir membre de celui-ci.

Le nombre de membres, aux fins de l'application de la présente constitution, est déterminé par le Secrétaire, lors de l'Assemblée d'octobre.

Tout membre du Syndicat dûment mandaté a droit, dans l'exercice d'une fonction de représentant du Syndicat, à une défense pleine et entière assumée par le Syndicat.

**ARTICLE 5  
JURIDICTION**

La juridiction du Syndicat s'étend aux salariés décrits à l'article précédent (Article 4) à l'emploi de la Ville de Montréal ou de tout autre société, organisme ou corporation couverts par notre accréditation.

## **ARTICLE 6 STRUCTURE**

Le Syndicat est formé des secteurs identifiés ci-après:

- le secteur professionnel des arpenteurs-géomètres;
- le secteur professionnel des chimistes;
- le secteur professionnel des ingénieurs;
- le secteur professionnel des médecins-vétérinaires.

Les secteurs du Syndicat sont administrés par un Bureau de direction tel que décrit aux articles 16 et suivants des présents statuts.

Pour fins administratives, ces secteurs sont divisées en plusieurs sections, lorsqu'applicable. La distribution des membres des sections est proposée par le secrétaire du Syndicat lors de la préparation des listes électorales et adoptée par le Bureau de direction.

### **ARTICLE 6-A FONDS DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES INGÉNIEURS**

Pour les fins du présent article, le secteur professionnel des ingénieurs est composé des ingénieurs membres du Syndicat.

Un fonds distinct et autonome du fonds général du Syndicat professionnel des ingénieurs de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal est constitué.

Tous les actifs du Syndicat professionnel des ingénieurs de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal, en date du 31 août 2001, sont comptabilisés et versés dans ce fonds, appelé «Fonds du secteur professionnel des ingénieurs».

Les actifs du fonds ne sont utilisés qu'au bénéfice des membres du secteur professionnel des ingénieurs.

L'Assemblée générale des membres du secteur professionnel des ingénieurs décide de toute question concernant le fonds du secteur professionnel des ingénieurs.

Ce fonds est administré par un comité de direction composé de trois (3) membres du secteur professionnel des ingénieurs, élus à chaque année par l'Assemblée générale des membres de ce secteur professionnel. Ce comité élabore tout règlement nécessaire au bon fonctionnement du fonds, sujet à approbation par l'Assemblée générale des membres de ce secteur professionnel.

Pour la première année d'existence du fonds, le comité de direction du fonds est composé du président, du trésorier et du secrétaire du Syndicat professionnel des ingénieurs de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal, élus le 24 octobre 2001.

Jusqu'au 31 décembre 2001, le fonds est utilisé aux fins du fonctionnement du Syndicat professionnel des ingénieurs de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal, si requis.

Le présent article ainsi que l'exclusion mentionnée au premier paragraphe de l'article 27 des statuts de l'Association des Scientifiques à Pratique Exclusive de Montréal ne peuvent être amendés que par l'Assemblée générale des membres du secteur professionnel des ingénieurs.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS POUR DEVENIR MEMBRE**

Toute personne admissible désirant devenir membre du Syndicat doit remplir les conditions suivantes:

- signer une carte d'adhésion (voir copie en annexe);
- promettre de se conformer aux présents statuts et règlements;
- payer le droit d'entrée de \$2 et la cotisation fixée par l'Assemblée générale;
- payer tout arrérage ou redevance envers le Syndicat.

#### **ARTICLE 8 CAUSES D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION**

Tout membre peut être suspendu ou exclu pour les raisons suivantes:

- refus de se conformer aux présents statuts et règlements ou aux décisions du Syndicat;
- pour préjudice grave causé aux intérêts du Syndicat.

#### **ARTICLE 9 RECOURS DES MEMBRES EN CAS D'EXCLUSION OU DE SUSPENSION**

Les statuts et règlements du Syndicat prévoient les causes qui peuvent entraîner la suspension ou l'exclusion d'un membre du Syndicat. Toutefois, le membre suspendu ou exclu a le recours suivant:

- le Bureau de direction, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un préavis d'au moins huit (8) jours au membre accusé, l'invitant à venir présenter sa version devant le Bureau de direction, en lui indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui;

- la suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le Bureau de direction;
- la décision du Bureau de direction doit être ratifiée par l'Assemblée générale;
- le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le Bureau de direction, peut se faire entendre à l'Assemblée générale afin de ratifier ou renverser cette décision. La décision de l'Assemblée générale est finale et sans appel.

## **ARTICLE 10 DÉMISSION**

Sujet aux dispositions des conventions collectives en vigueur, tout membre peut démissionner du Syndicat en tout temps. La démission doit être exprimée par écrit et envoyée au secrétaire du Syndicat. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de la cotisation et/ou de toutes autres sommes dues au Syndicat. Toute démission doit être prononcée par le Bureau de direction du Syndicat et ne prend effet que trente (30) jours après l'avis de démission.

## **ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE**

Il y a au moins trois (3) Assemblées générales régulières des membres du Syndicat par an. L'une est tenue en janvier ou février, une autre en mai ou juin et une troisième en octobre. Celle d'octobre est connue comme l'Assemblée générale régulière annuelle durant laquelle le Bureau de direction du Syndicat est élu.

## **ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Le président ou le Bureau de direction peut convoquer des assemblées générales spéciales des membres du Syndicat. Le secrétaire est également tenu de convoquer une assemblée générale spéciale du Syndicat si une requête à cette fin lui est parvenue, signée par au moins quinze (15) membres en règle. Une telle assemblée doit être tenue dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une telle demande. L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit mentionner le ou les objets de cette assemblée et aucun autre sujet ne peut être discuté.

## **ARTICLE 12-A ASSEMBLÉE SPÉCIALE D'UN SECTEUR**

Le président, le Bureau de direction ou le vice-président d'un secteur professionnel peut convoquer une assemblée spéciale d'un secteur professionnel. Le secrétaire est également tenu de convoquer une assemblée spéciale d'un secteur si une requête à

cette fin lui est parvenue signée par au moins dix (10) membres pour le secteur professionnel des ingénieurs et au moins cinq (5) membres pour chacun des autres secteurs professionnels lorsqu'applicable. Une telle assemblée doit être tenue dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une telle demande. L'avis de convocation de toute assemblée spéciale d'un secteur doit mentionner le ou les objets de cette assemblée et aucun autre sujet ne peut être discuté.

### **ARTICLE 13 MODE DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES RÉGULIÈRES**

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance par l'un des moyens suivants:

- avis de convocation distribué par les directeurs;
- avis de convocation adressé au domicile;
- tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

En outre, le Syndicat peut, accessoirement, afficher la tenue d'une assemblée sur les tableaux d'affichage disponibles sur les lieux de travail des membres.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- le jour de l'assemblée;
- l'heure;
- le lieu;
- l'ordre du jour.

L'assemblée est convoquée par le secrétaire du Syndicat. Le président et/ou le Bureau de direction a l'autorité pour demander au secrétaire de convoquer une assemblée.

### **ARTICLE 14 MODE DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

L'Assemblée spéciale doit être convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance, suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'Assemblée générale. La règle du vingt-quatre (24) heures peut, dans des cas d'urgence, ne pas être respectée, en autant que le moyen utilisé par la convocation permet d'atteindre l'ensemble des membres.

À l'avis de convocation de l'Assemblée spéciale, il doit être ajouté le ou les sujets pour lesquels on demande de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée est convoquée par le secrétaire du Syndicat.

Les documents relatifs à l'approbation du résultat des négociations de la convention collective de travail doivent être distribués en même temps que l'avis de convocation de l'Assemblée.

## **ARTICLE 15 QUORUM**

Quinze (15) pour cent du nombre de membres en règle, tel que défini à l'article 4, présents à l'assemblée, constituent le quorum d'une Assemblée générale régulière ou spéciale du Syndicat.

Quinze (15) pour cent des membres du secteur visé, présents à l'assemblée, constituent le quorum d'une assemblée d'un secteur professionnel, assujetti toutefois à un minimum de cinq (5) membres lorsqu'applicable.

Lors du calcul du quorum, la fraction est complétée au chiffre entier supérieur.

## **ARTICLE 16 COMPOSITION DU BUREAU DE DIRECTION**

Le Syndicat est administré par un Bureau de direction. Ce Bureau est composé du Président, du vice-président arpenteur-géomètre, du vice-président chimiste, du vice-président ingénieur, du vice-président médecin-vétérinaire, du ou des vice-présidents indépendants des secteurs professionnels (s'il y a lieu), du trésorier, du secrétaire et d'un nombre de directeurs établi annuellement par le secrétaire, entre autres selon les critères énoncés ci-après.

Il n'y a pas d'obligation pour un secteur professionnel d'élire son vice-président et une vacance à un poste de vice-président ne limite en rien le Syndicat.

Chaque secteur professionnel a droit à un (1) directeur par tranche de vingt (20) membres ou portion majeure. Cependant, chaque secteur professionnel a droit à un minimum d'un (1) directeur lorsqu'applicable. Dans un secteur où il y a plus d'un directeur, le Secrétaire tente de maintenir un ratio de vingt (20) membres par section.

## **ARTICLE 16-A COMPOSITION de l'EXÉCUTIF**

L'exécutif est composé du Président, du vice-président arpenteur-géomètre, du vice-président chimiste, du vice-président ingénieur, du vice-président médecin-vétérinaire, du ou des vice-présidents indépendants des secteurs professionnels (s'il y a lieu), du trésorier et du secrétaire.

Il n'y a pas d'obligation pour un secteur professionnel d'élire son vice-président et une vacance à un poste de vice-président ne limite en rien le Syndicat.

## **ARTICLE 17 ÉLIGIBILITÉ AU BUREAU DE DIRECTION**

Tout membre en règle du Syndicat est éligible comme membre du Bureau de direction.

**ARTICLE 18**  
**MANDAT DU DIRECTEUR**

Tout directeur membre du Bureau de direction entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'Assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait démissionné ou qu'il ne soit démit de ses fonctions conformément aux dispositions des présents statuts et règlements.

**ARTICLE 19**  
**ÉLECTION**

Les élections se font en conformité avec les procédures d'élection énoncées au règlement no 3.

**ARTICLE 20**  
**RÉUNION DU BUREAU DE DIRECTION**

Les membres du Bureau de direction se réunissent aussi souvent que nécessaire dans un endroit spécifié lors de la convocation.

Une conférence à distance (téléphonique, Internet ou autres) peut, en cas d'urgence, tenir lieu de réunion du Bureau si tous les participants y ont accès simultanément en temps réel.

**ARTICLE 21**  
**CONVOICATIONS**

Les réunions du Bureau de direction sont convoquées par le secrétaire sur requête du président ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres du Bureau de direction.

**ARTICLE 22**  
**MODE DE CONVOICATION**

L'avis de convocation à toutes assemblées du Bureau de direction peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, ce délai peut ne pas être respecté, pour autant que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre tous les membres.

**ARTICLE 23**  
**QUORUM ET VOTE**

Le quorum requis pour toute assemblée du Bureau de direction est de la moitié plus un des membres. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du Bureau de direction ayant droit à un seul vote, le président ne vote qu'en cas d'égalité.

#### **ARTICLE 24 DROITS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT**

- s Il préside les Assemblées générales régulières et spéciales du Syndicat et des secteurs professionnels;
- s Il préside les assemblées du Bureau de direction;
- s Il surveille les activités générales du Syndicat;
- s Il signe les chèques et tous les documents officiels, à moins que le Bureau de direction en décide autrement;
- s Il voit à ce que chaque membre du Bureau de direction s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- s Il surveille le travail des permanents et employés du Syndicat s'il y a lieu;
- s Il fait partie *ex officio* de tous les comités;
- s Il agit en qualité de représentant officiel du Syndicat.

#### **ARTICLE 25 DROITS ET DEVOIRS DES VICE\_PRÉSIDENTS**

Chaque vice-président représente les membres de son secteur professionnel.

Chaque vice-président indépendant des secteurs professionnels représente l'ensemble des membres du Syndicat.

Les vice-présidents des secteurs ou indépendant des secteurs professionnels participent à l'administration des affaires du Syndicat en assistant aux réunions de l'exécutif. Ils siègent également au comité de négociation.

Pendant toute période d'absence du président, l'exécutif nomme un président par intérim. Ce président est choisi parmi les vice-présidents des secteurs ou indépendant des secteurs professionnels.

**ARTICLE 26**  
**DROITS ET DEVOIRS**  
**DU SECRÉTAIRE**

- Il a la garde de tous les livres, papiers et effets du Syndicat;
- Il fait la correspondance qui incombe à sa charge;
- S Il convoque les assemblées générales régulières et spéciales et celles du Bureau de direction, suivant les décisions du Bureau de direction ou du président ainsi que les assemblées spéciales de secteur, suivant les décisions du Bureau de direction, du président, ou d'un vice-président de secteur;
- Il s'occupe du procès-verbal des assemblées générales, régulières ou spéciales, et celui des assemblées du Bureau de direction;
- Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur, toutes les propriétés du Syndicat qui sont sous sa garde;
- Il signe tous les documents officiels conjointement avec le président, à moins que le Bureau de direction n'en décide autrement;
- Il tient à date un tableau ou registre de tous les membres en règle du Syndicat.

Le Bureau de direction peut autoriser la nomination d'un ou deux secrétaires pour aider le secrétaire dans ses fonctions.

**ARTICLE 27**  
**DROITS ET DEVOIRS DU TRÉSORIER**

- Il a la garde des fonds, propriétés et valeurs du Syndicat, à l'exclusion du fonds du secteur professionnel des ingénieurs sauf s'il est ingénieur et s'il est nommé spécifiquement pour ce faire;
- Il doit déposer sans délai, l'argent ou les chèques appartenant au Syndicat, dans une banque ou caisse choisie par le Bureau de direction;
- Il effectue tous les paiements par chèque portant la signature du président et du trésorier, ou de tout autre membre du Bureau de direction désigné à cette fin par le Bureau de direction. Les chèques doivent obligatoirement porter la signature du trésorier;
- Il doit percevoir tout argent dû au Syndicat;

- Il doit tenir les livres comptables du Syndicat;
- Il doit préparer et présenter aux membres réunis en assemblée générale, au moins une fois par année, un rapport financier complet et détaillé et des prévisions budgétaires qui sont soumises au préalable au Bureau de direction. La date de ces rapports coïncide avec l'année fiscale du Syndicat;
- Il voit à ce que le rapport financier annuel soit vérifié par le vérificateur choisi par l'assemblée générale;
- Il doit aussi remettre annuellement, aux membres, une copie des états financiers;
- Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui sont sous sa garde.

Le Bureau de direction autorise le trésorier à s'adjoindre d'autres personnes pour l'aider dans son travail.

#### **ARTICLE 27-A DROITS ET DEVOIRS DE L'EXÉCUTIF**

L'exécutif voit aux affaires courantes du Syndicat entre les Assemblées du Bureau de direction.

Chaque membre de l'exécutif siège au Bureau de direction et a droit à un vote.

Un directeur d'un secteur professionnel peut agir à titre de substitut de son vice-président, avec droit de vote, lorsque ce dernier ne peut être présent à une réunion de l'exécutif.

#### **ARTICLE 28 DROITS ET DEVOIRS DU DIRECTEUR**

Il siège au Bureau de direction, a droit à un vote et fait le lien entre le Bureau de direction et les membres de sa section.

Il doit aviser le secrétaire lors de son absence prévue à un Bureau de direction et s'assurer, autant que possible, qu'un membre de sa section le remplace. Ce membre remplaçant a le droit de vote.

Il doit à la fin de son terme d'office, remettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui sont sous sa garde.

#### **ARTICLE 29**

## **POUVOIRS ET DEVOIRS DU BUREAU DE DIRECTION**

Le Bureau de direction administre le Syndicat entre les assemblées. Il a, entre autres, les attributions administratives suivantes:

- il représente le Syndicat et nomme les délégations;
- il gère les affaires du Syndicat;
- il voit à l'exécution des décisions des assemblées générales.

Le Bureau de direction a en outre les pouvoirs suivants:

- il procède à l'admission des membres;
- il autorise toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'assemblée générale;
- il voit à l'observance des présents statuts et règlements du Syndicat;
- il fait par lui-même ou par des comités ou officiers nommés par lui à cet effet, toute enquête ou étude jugée utile sur toute question relative au Syndicat ;
- il nomme les membres du comité de négociation de la convention collective lequel doit comprendre notamment le Président et les vice-présidents des secteurs professionnels.
- au besoin, il nomme les membres des comités pouvant conduire à la négociation des lettres d'entente et ces comités doivent comprendre au moins deux membres du comité de négociation de la convention collective.

Le Bureau approuve les lettres d'ententes sauf celles qui viennent modifier la convention collective de travail.

## **ARTICLE 30 POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'Assemblée générale du Syndicat est l'autorité suprême du Syndicat et ses pouvoirs incluent ceux mentionnés à l'article précédent, pouvoirs qu'elle détient concurremment avec le Bureau de direction. Si elle adopte une résolution en vertu de ces pouvoirs, celle-ci prévaut sur toute résolution ultérieure du Bureau de direction.

Toute action ou résolution du Bureau de direction qui serait contraire à une décision de l'assemblée générale est nulle et de nul effet.

L'Assemblée générale des membres est souveraine en ce qui concerne:

- l'approbation du projet de convention collective de travail;
- l'approbation du résultat des négociations de la convention collective de travail;
- la ratification d'ententes avec l'Employeur ayant pour effet de modifier la convention collective de travail.

**ARTICLE 31  
ANNÉE FISCALE**

L'exercice financier du Syndicat se termine le 31 août de chaque année.

**ARTICLE 32  
VÉRIFICATION**

Les livres et états financiers du Syndicat sont vérifiés chaque année avant l'expiration de l'exercice financier, par un vérificateur nommé à cette fin lors de l'Assemblée générale annuelle des membres.

Le vérificateur pourra être un comptable agréé (c.a.), un comptable général licencié (c.g.a.), ou toute autre personne (ou groupe de personnes) désignée à cet effet par l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 33 AFFILIATION**

Le Syndicat peut s'affilier à toute centrale, fédération ou groupement syndical suite à une résolution adoptée par l'Assemblée générale soumise par un avis de motion.

### **ARTICLE 34 DÉS AFFILIATION**

- Toute proposition de désaffiliation à tout organisme doit être soumise par avis de motion;
- L'Assemblée générale doit se prononcer sur ladite proposition de désaffiliation;
- Une fois la proposition de désaffiliation adoptée par l'Assemblée générale, elle doit être entérinée par la majorité des membres au moyen d'un référendum;
- La majorité requise lors du référendum sera de 50% des votants + un (1).

### **ARTICLE 35 MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

L'Assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, d'établir des règlements et de prendre les décisions qui obligent tous les adhérents du Syndicat, dans le cadre des lois, des présents statuts et règlements et des droits de chaque individu. Toutefois, aucune décision ne peut être prise concernant toutes modifications aux présents statuts et règlements, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à une Assemblée précédente.

En outre, aucune modification des présents statuts en ce qui a trait à chacun des secteurs professionnels et à leur représentation au sein de l'exécutif, du Bureau de direction, du comité des griefs ou du comité de négociation ne peut être apportée sans l'accord majoritaire des membres de chaque secteur professionnel.